

Aspects juridiques

L'Internet est très international par nature, ce qui pose beaucoup de problèmes juridiques. Les cas qui se situent hors du territoire national sont très fréquents et les arrêts de tribunaux peuvent se heurter à des obstacles pratiques presque insurmontables. Les normes juridiques et les juridictions nationales sont souvent difficiles à harmoniser et il arrive même qu'on ait affaire à des règles contradictoires.

On entend souvent dire que l'internet est une zone de non-droit, mais ce n'est pas du tout exact : il est soumis aux règles du **droit international privé**. Par contre, les arrêts des tribunaux sont souvent difficiles à appliquer : une décision répressive n'a généralement aucune autorité à l'étranger.

Le droit applicable

Le caractère international de l'Internet pose le problème de la **loi applicable**. Par exemple, si une personne qui habite dans le pays X est cliente d'un site web illégal exploité par une société du pays Y et hébergé dans le pays Z, quel est le droit qui s'applique ? En principe, la loi est de portée territoriale : la loi française s'applique en France, la loi belge en Belgique, etc., mais cela pose évidemment un gros problème avec l'Internet, puisqu'on peut y accéder depuis n'importe lequel des 200 pays du monde. Cela signifie que l'Internet concerne 200 systèmes juridiques différents, ce qui mène potentiellement à des **conflits de lois** ; chaque pays a ses propres règles nationales pour traiter ce problème.

Dans l'exemple du site web illégal, le droit du pays X va s'appliquer parce que l'accusé y habite et que c'est le lieu où le délit s'est produit, mais le droit du pays Y entrera aussi en jeu puisque les exploitants du site illégal s'y trouvent et que c'est le lieu où le délit a son origine. Quant au droit du pays Z, il sera aussi concerné si, par exemple, l'hébergement de site y est considéré comme une forme de complicité par fourniture de moyen.

Une entreprise relève avant tout de la loi du pays où elle est établie (c'est une conséquence du fameux principe du « cassis de Dijon »). Par exemple, un exploitant de site web qui a ses serveurs dans le pays A mais qui a son siège social dans le pays B relève de la loi du pays B.

En matière de **contrats**, le tribunal compétent est en principe celui du domicile du demandeur (de la personne qui prend l'initiative du procès).

Dans le cas d'un site de vente aux **enchères** comme eBay, c'est la loi du pays où se trouve la bourse ou dans lequel les enchères ont lieu qui s'applique (Convention de la Haye de 1955, art. 3 al. 3) ¹.

¹ Convention de la Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, <http://www.cisg-france.org/Conventions/LaHaye15juin1955-fr.htm>.

Avec les **droits d'auteurs**, c'est le principe du **pays de destination** : les tribunaux compétents sont ceux du pays où la protection est réclamée (Convention de Berne de 1979, art. 5 al. 2) ².

En matière **pénale**, la victime peut choisir entre le tribunal du lieu où le dommage a eu lieu ou celui de la cause du dommage (Convention de Bruxelles de 1968, art. 5 al. 3), mais c'est le plus souvent la première solution qui est retenue ³.

En France, le Code de procédure civile prévoit ceci (art. 46) ⁴ :

- « Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :
- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
 - en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
 - en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
 - en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier. »

La théorie de l'ubiquité

En matière pénale, la règle de la portée territoriale est interprétée de manière très large dans la plupart des pays d'Europe : il suffit qu'un site web soit accessible dans un pays pour que les tribunaux de ce pays se déclarent compétents. C'est l'idée d'**ubiquité**.

Un exemple est celui de la vente d'objets nazis sur le site *www.yahoo.com* dans les années 1990. Cette vente est autorisée par la loi des États-Unis, où la Constitution garantit la liberté de parole (premier amendement), mais on peut la voir comme illégale en France si l'on admet que la vente de ces objets constitue une apologie ou une banalisation des crimes nazis (Code pénal, art. R 645-2). C'est un cas de conflit de lois.

Le principe est simple : il faut se conformer aux lois des systèmes juridiques de tous les pays où se trouve le public d'un site web.

Le 22 mai 2000, le Tribunal de grande instance de Paris a statué en ce sens et a estimé que Yahoo « commet une faute sur le territoire français », et que, « le dommage étant subi en France », les tribunaux français sont compétents. Yahoo a répondu que le site est aux États-Unis, qu'il respecte la législation américaine et qu'il s'adresse en anglais aux utilisateurs des États-Unis, avec des prix en dollars, ce qui veut dire qu'il ne concerne pas la France. Le 24 juillet, le tribunal a estimé qu'il s'agissait là d'une « naïveté feinte » et que le but réel de Yahoo est de développer son activité dans le monde entier. La solution requise était de mettre en place

² Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 28 septembre 1979, <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne>.

³ Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 27 septembre 1968, <http://curia.europa.eu/common/recdoc/convention/fr/c-textes/brux-idx.htm>.

⁴ Code de procédure civile, dernière modification le 1 mai 2011, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&dateTexte=20080118>. La version à venir au 1^{er} janvier 2013 est identique.

un système de filtrage qui empêcherait les objets nazis d'apparaître sur les écrans des internautes de France.

Le 12 janvier 2006, la neuvième Cour d'Appel de district de Californie a reconnu la force contraignante de l'arrêt du Tribunal de grande instance de Paris : le fait que la vente de ces objets est autorisée aux États-Unis n'empêche pas qu'elle doit être rendue impossible en France si les tribunaux français en jugent ainsi.

Actuellement, la théorie de l'ubiquité est dominante, ce qui est très délicat du point de vue de la sécurité juridique : à l'instant même où son site est en ligne, une personne qui a une activité légale dans son pays peut se retrouver dans l'illégalité aux yeux d'autres ordres juridiques nationaux.

L'ubiquité est aussi une atteinte au principe de la souveraineté nationale des autres États, qui a une importance primordiale dans le droit international.

Le droit d'auteur

Toute œuvre de l'esprit présentant une certaine originalité bénéficie du **droit d'auteur**, cela de manière automatique et immédiate (aussitôt l'œuvre créée). Contrairement aux brevets ou aux marques, il n'y a pas de procédure de dépôt.

Dans les pays anglo-saxons, on parle de **copyright**, mais cette notion n'est pas identique à celle de droit d'auteur. Elle appartient à la philosophie des systèmes juridiques dits de **common law**⁵, par opposition à la tradition du **droit civil** qui remonte à l'Empire romain et qu'on retrouve dans une grande partie du monde.

Le critère de l'**originalité** est évidemment important, sinon on ne pourrait plus rien publier sans transgresser la loi. Par exemple, un poème est une œuvre de l'esprit, mais pas une liste de courses à faire.

Exemples d'œuvres protégées par le droit d'auteur :

- un texte, y compris une traduction ;
- une photo ;
- une illustration ;
- un morceau de musique ;
- une séquence vidéo ;
- un logiciel ;
- une base de données (structure et contenu) ;
- un site web ;
- un programme informatique, y compris le code source d'un site web.

En informatique, le mouvement du **copyleft** initié par Richard Stallman est opposé au droit d'auteur : toute utilisation, toute modification et toute diffusion sont autorisées. Il est seulement interdit d'introduire des restrictions et de réintroduire ainsi le copyright.

En Europe et en Suisse, le droit d'auteur se prescrit 70 ans après la mort de l'auteur. Une fois ce délai passé, l'œuvre entre dans le **domaine public**. Aux États-Unis, le délai est de 70 ans en

⁵ Les États de *common law* sont le Royaume-Uni, l'Irlande, ainsi que les anciennes colonies britanniques et le Commonwealth (Amérique du nord, Guyana, Australie, Nouvelle-Zélande, Inde, Kenya, Tanzanie, etc.).

principe, mais il y a des exceptions. La Convention de Berne prévoit une durée de 50 ans ou plus après la mort de l'auteur. Les États parties ont donc le choix de prévoir ces 50 ans ou d'allonger le délai.

Dans le domaine des sites web, le droit d'auteur donne lieu à un grand nombre de litiges. Par exemple, il est interdit de :

- Mettre une image sur un site web sans l'accord de son auteur. Par exemple, si un photographe prend des photos d'une manifestation, la société organisatrice de cette manifestation ne peut pas les publier sur son propre site sans son accord.
- Reprendre sur un site web un texte trouvé sur un autre site (à moins, bien sûr, d'en avoir obtenu l'autorisation par l'auteur).
- Publier sur un site web un texte traduit de Shakespeare, bien qu'il soit mort en 1616, puisque ce texte est une traduction dont l'auteur, lui, n'est sans doute pas mort depuis plus de 70 ans.
- Reproduire sur un blog personnel les paroles d'un poème ou d'un morceau de musique.
- Publier sur le site web d'un journal un article écrit pour la version papier de ce journal, à moins, bien sûr, que cela ne soit prévu dans le contrat signé par le journaliste.
- Publier un texte de La Fontaine si ce texte a été réédité, auquel cas la maison d'édition de la nouvelle édition est vue comme un auteur d'œuvre collective.
- Reprendre sur un site web un logo prévu pour un usage « classique ». Par exemple, si une société fait faire son logo à un graphiste, elle ne pourra l'utiliser sur son site web que si un droit de cession a été prévu en ce sens. Si cette société passe outre, c'est une **contrefaçon**.

Si un droit de cession est prévu, il doit l'être de manière *délimitée* (étendue, destination, lieu et durée). Par exemple, une clause qui autorise le client ou l'employeur à reproduire et diffuser une œuvre « sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit » contrevient à ce principe et elle sera probablement remise en cause par le juge.

En revanche, on peut :

- Publier ses propres créations. Pour reprendre l'exemple du photographe qui prend des photos d'une manifestation, il peut les mettre sur son propre site, sous réserve du droit à l'image des personnes qui figurent sur ses images.
- Publier un court extrait de texte pour autant que ce ne soit pas pour un but commercial. C'est ce qu'on appelle « l'exception de courte citation ».
- Publier un texte de La Fontaine puisqu'il est mort il y a plus de 70 ans (en 1695), pour autant que ce texte n'ait pas été réédité récemment.

En ce qui concerne le code source d'un site, l'exploitant du site en a seulement un **droit d'usage**. L'auteur en reste le propriétaire, à moins que le contrat n'en décide autrement.

Même si l'auteur est salarié, il bénéficie du droit d'auteur face à son employeur.

Il existe une entorse au droit d'auteur : celui de se moquer. On peut publier une image qui imite celle de quelqu'un d'autre pour autant qu'il s'agisse d'une caricature ou d'une parodie. Pour qu'elle ne soit pas vue comme une contrefaçon, elle doit avoir pour but de faire sourire. Attention toutefois, on peut créer une image qui ressemble à celle qu'on veut moquer, mais on ne peut pas reprendre l'image originale, à moins d'avoir l'accord de son auteur.

Le droit moral de l'auteur

Une fois une œuvre de l'esprit entrée dans le **domaine public**, son utilisation et sa diffusion ne cessent pas d'être restreints par la loi : le droit moral de l'auteur sur son œuvre peut rester valable indéfiniment (Convention de Berne, art. 6^{bis}) :

« Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. »

Par exemple, on ne peut pas publier sur un site web une pièce d'Eschyle sans indiquer qu'il en est l'auteur. On ne peut pas non plus y porter des modifications qui auraient un but malveillant envers lui malgré le fait qu'il est mort il y a bientôt 2'500 ans (en 456 avant J.-C.).

Le droit moral est assuré dans les États de droit civil, où un auteur ne peut souvent pas même y renoncer lui-même. Il l'est moins dans les États de *common law*.

Concurrence déloyale et contrefaçon

Les deux points de droit les plus importants en matière de sites web sont la **concurrence déloyale** et la **contrefaçon**. Elles peuvent donner lieu à une procédure civile et à une procédure pénale.

Les logos sont protégés par le droit des **marques**. Il est interdit de reproduire un logo sur un site web sans avoir obtenu l'autorisation de l'auteur.

Pour qu'il y ait contrefaçon, il faut que la création présente suffisamment d'originalité. Par exemple, il sera très difficile de le montrer d'une photo de la Tour Eiffel prise depuis l'esplanade du Palais de Chaillot.

Pour montrer qu'il y a contrefaçon, il faut prouver l'**antériorité** de la création originelle. Une façon très simple d'y parvenir consiste à s'envoyer à soi-même une lettre recommandée qui contient la création. Le cachet de la poste fera foi.

En droit français, il existe aussi la notion de **parasitisme économique**, qui concerne le cas où une copie « crée un risque de confusion dans l'esprit du public » et où il s'agit d'une « appropriation du travail et d'un savoir-faire sans autorisation », selon les termes d'une décision du 28 mai 2009 du Tribunal de grande instance de Paris concernant le site <http://parole-experts.com>, qui était accusé de parasitisme par le site <http://expert-univers.com>.

L'idée de parasitisme entre en jeu s'il n'y a pas contre-façon au sens propre mais qu'il y a bien appropriation d'un travail sans autorisation et sans frais. Si, par exemple, un site nouvellement créé reprend la même organisation, la même esthétique générale et les mêmes couleurs que le site qui fait référence dans le domaine, la contrefaçon est difficile à montrer s'il y a *ressemblance* mais si aucun élément copié n'est *identique* à l'original.

Certaines données ne sont pas protégeables en soi ; c'est le cas de la météo. Toutefois, quand on affiche la météo sur un site web, on prend généralement l'information dans une base de données, qui est, elle, protégée.

Le nom de domaine

Le nom d'un site est analogue à un nom de marque. Cela veut dire qu'on peut opposer l'antériorité du nom *X.com* au cas où une entreprise voudrait ensuite déposer ce même nom *X*, voire un nom qui lui ressemble suffisamment pour qu'une confusion soit possible.

Cela implique toutefois que le site *X.com* soit actif. Sinon, le juge ne trouvera probablement pas la demande fondée.

Inversement, si une entreprise dépose le nom *X*, il n'est plus possible ensuite de réserver ce nom de domaine. Il s'agirait de contrefaçon.

Un autre problème répandu est lié à l'extension. Si un site commercial s'appelle *Y.com*, est-il possible d'enregistrer par exemple le nom *Y.biz* ? Tout dépend des cas. Si cela cause un préjudice à la société qui exploite *Y.com*, le juge estimera probablement qu'il y a concurrence déloyale.

Il faut noter une différence importante entre un nom de domaine et une marque : on n'a qu'un droit d'usage sur un nom de domaine, on n'en est pas propriétaire.

En cas de litige concernant un nom de domaine, on peut s'adresser à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui agit en tant qu'arbitre, à un coût beaucoup moins élevé qu'un procès.

Le droit à l'image

En principe, toute image où une personne est reconnaissable nécessite l'autorisation — même tacite — de cette personne pour être postée sur le web ou autre emplacement non privé : c'est le **droit à l'image**.

Toutefois, le droit à l'information est également important. Par exemple, les photos de Sarkozy prises lors des rencontres entre chefs d'État peuvent être placées sur les sites web des journaux sans risques de poursuites. Par contre, une photo de ce même Sarkozy prise au cours d'un dîner privé entre amis ne pourra normalement pas être publiée puisqu'elle n'a a priori pas de valeur informative. Elle contrevient au droit à la vie privée.

C'est, toutefois, un droit qui découle de la jurisprudence beaucoup plus que de la loi, ce qui veut dire que l'interprétation par le juge est particulièrement importante. La loi protège le droit au respect de la vie privée (Code civil français, art. 9), mais seulement en termes très généraux..

Le droit à l'image n'est pas absolu et il dépend de l'atteinte (ou non) à la vie privée du sujet. Par exemple, si un journal prend une photo de l'équipe de football local et la met sur son site web, on ne voit pas comment cela pourrait être vu comme une atteinte au droit à l'image. Du reste, flouter les visages ôterait à l'évidence tout intérêt à cette photo. Le sujet n'est pas le gazon.

Le but poursuivi par l'image est important. Par exemple, si un fabricant automobile publie sur le web une photo d'une de ses voitures avec à côté d'elle l'un de ses salariés, l'accord tacite de cet employé est présumé, cela d'autant plus que le sujet principal de la photo est la voiture.

En revanche, la signature d'un accord de renoncement au droit à l'image sera certainement considéré comme abusif par le juge s'il ne précise pas les conditions de diffusion (étendue et destination de la renonciation, lieu et durée).

Ne pas confondre lieu public et lieu à accès public : dans un lieu public (la rue par exemple), l'autorisation des personnes suffit ; dans un lieu à accès public (un supermarché, une gare, etc.), il faut en plus avoir l'autorisation du propriétaire des lieux pour publier une image.

La violation du droit à l'image peut avoir des conséquences pénales s'il s'agit d'une image prise à l'insu de la personne et avec l'*intention* de porter atteinte à son droit à la vie privée. Sinon, c'est une affaire civile.

En principe, le droit à l'image ne s'étend pas aux choses, comme le montre le service Street View de Google. Par exemple, le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer à la publication d'une photo que si cela lui cause un préjudice. Autrement dit, c'est au propriétaire

de l'immeuble d'administrer la preuve que la photo lui porte un préjudice (atteinte à la vie privée, à la réputation, à l'honneur, etc.).

Par contre, le fait de publier une image d'une création contemporaine et originale est limité par le droit d'auteur.

La responsabilité de l'exploitant d'un site web

L'exploitant d'un site web a la responsabilité éditoriale de ce qui se publie sur son site. Toute image postée sur le site engage sa responsabilité civile et pénale, cela même s'il s'agit d'un blog qui permet aux visiteurs de télécharger des images.

Il n'est pas possible de se dégager de cette responsabilité en demandant par exemple au visiteur de cocher une décharge avant de pouvoir charger l'image (avec un texte du genre « je certifie disposer des droits liés à l'image que je poste »).

Ne pas confondre l'éditeur d'un site (qui est responsable de son contenu) avec l'hébergeur (qui met à disposition une infrastructure technique).

Pour chaque image postée, il faut enregistrer l'adresse IP de l'expéditeur ainsi que le jour et l'heure exacte. Ces informations doivent être gardées pour pouvoir être transmises à la justice en cas de besoin.

L'hébergeur lui-même n'est pas tenu de surveiller les sites qui sont sur ses serveurs, mais il n'est pas à l'abri de poursuites s'il avait connaissance d'un fait illicite et qu'il n'a pas agi rapidement. Autrement dit, il ne peut pas feindre de ne rien voir s'il découvre un problème. En France, cette règle fait l'objet de l'article 6 de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Liens et références sur un site web

Si l'éditeur d'un site fait des liens vers d'autres sites, l'accord des éditeurs de ces sites n'est pas nécessaire d'un point de vue juridique, pour autant, bien entendu, qu'il n'y ait pas dénigrement, diffamation, ou tout autre abus.

Par contre, si on est dans un contexte commercial, l'accord des éditeurs des sites référencés est nécessaire. Dans ce cas, un contrat est souvent conclu, par exemple quand les éditeurs de sites ont la possibilité d'inclure un lien vers un site de commerce électronique et reçoivent une somme d'argent proportionnelle au nombre de visiteurs venus par leur intermédiaire.

Les liens vers des sites douteux comme les warez engagent peut-être la responsabilité de l'exploitant du site qui les indique, mais rien n'est sûr. Le juge peut aussi bien y voir une forme de complicité indirecte que considérer que l'éditeur du contenu du warez est seul responsable.

Les liens vers des sites pornographiques nécessitent au minimum un texte d'avertissement destiné à éviter qu'un internaute ne clique dessus sans savoir où il va se retrouver.

Les liens vers des sites clairement illégaux sont à éviter. Le risque est d'être accusé de négligence.

Les réseaux sociaux

Les réseaux sociaux sont des endroits particulièrement hasardeux du point de vue de la protection de la vie privée dans la mesure où il est facile d'y poster des informations ou des photos qui portent atteinte à l'image d'une personne.

Si un compte Facebook n'est ouvert qu'aux « amis », on peut considérer qu'il relève du secret des correspondances et du droit à la vie privée, mais il n'en va pas de même s'il est ouvert plus largement (par exemple, aux « amis des amis »).

Il existe plusieurs cas de licenciement de personnes à cause des commentaires qu'elles avaient elles-mêmes mis en ligne sur Facebook. C'est ainsi que le Conseil des prud'hommes de Boulogne-Billancourt a jugé fondé le licenciement d'une salariée pour « incitation à la rébellion contre la hiérarchie et dénigrement envers la société » notamment parce qu'elle avait ironisé sur sa page personnelle sur l'existence d'un « cercle très fermé des néfastes »⁶.

Par contre, un salarié a le droit de parler de son travail sur un blog ou un réseau social — pour autant que ses messages ne soulèvent pas de problèmes liés à l'obligation de **loyauté**, à celle de **confidentialité** ou à une autre clause du contrat de travail.

Le caractère ni tout à fait privé ni tout à fait public des réseaux sociaux laisse toutefois une grande marge de manœuvre au juge.

La signature électronique et les e-mails

Une signature électronique est juridiquement valable si, et seulement si, les conditions de son apposition permettent de garantir qu'elle a bien été effectuée par son auteur.

Le courrier électronique ne constitue donc pas une preuve, mais cela ne veut pas dire qu'on ne peut pas présenter un message électronique au juge. Simplement, il ne s'agira pas d'une preuve certaine et la partie adverse pourra la contester.

⁶ « Conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt Jugement de départage 19 novembre 2010 », <http://www.legalis.net/spip.php?article3026>, Legalis.net, 19 novembre 2010.

Les coordonnées d'un site web

En France, l'exploitant d'un site a l'obligation de faire figurer sur son site les informations qui le concernent (Loi pour la confiance dans l'économie numérique, art. 19) ⁷. C'est une application du principe de transparence.

En Suisse, cette obligation n'est pas prévue.

Si c'est un site de vente en ligne, il est nécessaire de publier les conditions générales.

La cybercriminalité

Les atteintes aux systèmes informatiques sont interdites par le code pénal.

En France, il est interdit de :

- accéder à un système informatique ou s'y maintenir frauduleusement (code pénal, art. 323-1) ;
- entraver ou fausser le fonctionnement d'un système informatique (art. 323-2) ;
- introduire, modifier ou supprimer des données de manière frauduleuse (art. 323-3).

Le terme « frauduleusement » est important dans la mesure où il implique une *intention*. Autrement dit, accéder par erreur à un système informatique n'est pas punissable.

Les séries américaines peuvent faire croire qu'on a le droit de faire un peu ce qu'on veut pour réunir des preuves, mais ce n'est pas du tout le cas en Europe, où une preuve obtenue par un procédé déloyal est irrecevable en justice, cela au civil comme au pénal.

Si, par exemple, une personne casse un mot de passe de messagerie électronique pour obtenir une preuve, non seulement cette preuve sera irrecevable mais la victime de cet acte pourra porter plainte pour violation de la vie privée.

Par contre, le fait d'entraver le fonctionnement d'un système informatique est punissable même par inadvertance puisque le terme « frauduleux » est absent de l'article 323-2.

En Belgique, il est interdit de :

- en sachant qu'on n'y est pas autorisé, accéder à un système informatique ou s'y maintenir, reprendre des données ou utiliser un système informatique (code pénal, art. 550^{bis}) ;
- modifier des données, effacer des données, modifier leur utilisation normale (art. 550^{ter}) ;
- commettre une fraude au moyen d'un système informatique (art. 504^{quater}).

L'intention de nuire n'est pas nécessaire, il suffit que le criminel sache qu'il agit de manière non autorisée.

En Suisse, il est interdit de :

- soustraire des données dans un but d'enrichissement illégitime (code pénal, art. 143)
- accéder à un système informatique spécialement protégé contre les accès (art. 143^{bis}) ;
- modifier ou supprimer des données (art. 144^{bis}) ;
- commettre une fraude en faussant le fonctionnement d'un système informatique (art. 147) ;

⁷ Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=vig>.

- se servir frauduleusement d'un système informatique (art. 150).

Dans le cas d'un accès, l'expression « spécialement protégé » implique qu'accéder à un système informatique qui n'est pas protégé n'est pas punissable.